



**Bruxelles, le 28 juin 2021  
(OR. en)**

**10235/21**

**VETER 53**

### **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 10070/1/21 REV 1

---

Objet: Conclusions du Conseil sur le bien-être des animaux pendant le transport maritime sur de longues distances vers des pays tiers

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le bien-être des animaux pendant le transport maritime sur de longues distances vers des pays tiers, approuvées par le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa session tenue les 28 et 29 juin 2021.

**CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT MARITIME SUR DE LONGUES DISTANCES VERS DES PAYS TIERS**

CONSIDERANT CE QUI SUIT:

1. Le bien-être des animaux est une question qui revêt une grande importance pour les citoyens européens et qui est inscrite dans le droit de l'Union européenne, en particulier à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (EU).
2. Le bien-être des animaux pendant le transport est une priorité au niveau de l'UE et il doit également être assuré lors du transport international vers des pays tiers.
3. Dans ses conclusions sur le bien-être animal, adoptées en 2019<sup>1</sup>, le Conseil de l'UE a reconnu à la fois la nécessité d'inclure le bien-être animal dans les accords de libre-échange afin de promouvoir ce bien-être au niveau international, et la concurrence à laquelle les agriculteurs de l'UE sont confrontés dans le commerce mondial.
4. Des points de contact nationaux pour le transport des animaux ont été établis conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1/2005. Leur objectif est de promouvoir l'assistance mutuelle, de partager des bonnes pratiques, d'encourager l'échange d'informations entre les États membres et de discuter de la mise en œuvre et de l'application de la législation en matière de bien-être des animaux pendant le transport. Des documents d'orientation ont été élaborés, illustrant l'expérience et les bonnes pratiques des États membres en matière de contrôles officiels portant sur le bien-être des animaux lors de l'exportation par des navires de transport du bétail.
5. Mise en place en 2017 par la Commission européenne, la plateforme de l'UE sur le bien-être animal a permis de promouvoir le dialogue sur le bien-être animal entre les autorités compétentes, les entreprises, la société civile et les scientifiques, ce qui a facilité le partage de bonnes pratiques et d'autres expériences. Le bien-être des animaux pendant le transport figure parmi les priorités de cette plateforme. En 2018, un sous-groupe spécifique de cette plateforme a été créé afin de fournir des informations techniques, des recommandations et des bonnes pratiques pertinentes relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1/2005.

---

<sup>1</sup> <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14975-2019-INIT/fr/pdf>

6. Le rapport récapitulatif de la Commission sur le bien-être des animaux exportés par voie maritime<sup>2</sup> a mis en évidence les principales forces et faiblesses des systèmes mis en place par les États membres pour protéger le bien-être des animaux d'élevage pendant le transport de l'Union européenne vers des pays tiers. Le rapport a recensé d'autres points susceptibles d'amélioration, comme la nécessité d'accroître les ressources et le soutien appropriés en faveur des contrôles officiels aux points de sortie. Il a également relevé la nécessité de disposer de fonctionnaires qualifiés et expérimentés pour accéder aux systèmes techniques embarqués, la planification et l'approbation des voyages, l'élaboration de plans d'urgence pour les opérations, le rôle et les obligations des organisateurs et des transporteurs maritimes, ainsi que la nécessité d'un retour d'informations de la part des pays tiers, des transporteurs ou des commandants de navires en ce qui concerne l'état des animaux lors d'un voyage par voie maritime et à l'arrivée.
7. La coopération multisectorielle entre les autorités compétentes et les agences de l'UE concernées, en particulier l'Agence européenne pour la sécurité maritime<sup>3</sup>, est nécessaire afin de mettre au point des outils pour soutenir les inspections des navires de transport du bétail menées par les États membres. L'objectif est d'améliorer et d'harmoniser les procédures d'inspection, d'accroître la transparence des résultats des inspections, ainsi que d'améliorer les normes pour les navires et la communication avec les pays tiers afin d'obtenir un retour d'informations systématique en ce qui concerne les lots de bétail en provenance de l'Union.
8. Malgré les progrès accomplis dans l'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, il reste nécessaire de déployer des efforts supplémentaires dans certains domaines pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions actuelles du règlement et améliorer ce dernier.
9. Dans ses conclusions sur la stratégie "De la ferme à la table"<sup>4</sup>, le Conseil a invité la Commission à réexaminer et à mettre à jour le règlement (CE) n° 1/2005, à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes, afin que la législation puisse être plus complète et plus facile à mettre en œuvre, ce qui devrait, au bout du compte, relever le niveau du bien-être animal. Le Conseil a également demandé à la Commission d'effectuer ce réexamen dans les meilleurs délais afin de réviser dès que possible la législation, en particulier en ce qui concerne les transports. Un processus de bilan de qualité a été lancé en 2020.

---

<sup>2</sup> DG (Santé) 2019-6835.

<sup>3</sup> <http://www.emsa.europa.eu/fr>

<sup>4</sup> 12099/20.

10. Le règlement (CE) n° 1/2005 établit déjà un cadre juridique pour les voyages de longue durée effectués par des navires de transport du bétail. Toutefois, le règlement ne prévoit pas certaines exigences essentielles à la lumière des dernières connaissances scientifiques et de l'expérience acquise dans des domaines tels que: la formation et les compétences du personnel manipulant des animaux vivants pendant le transport sur de longues distances, la planification du voyage, le rôle et les responsabilités de l'organisateur et du transporteur, l'autorisation du transporteur et la certification du navire, les documents de voyage, les plans d'urgence, les prescriptions techniques applicables aux navires et les contrôles officiels spécifiques.
11. Les systèmes de contrôle officiels des États membres sont essentiels pour garantir que les normes en matière de bien-être animal sont respectées, que les animaux sont traités avec humanité, et que des mesures adéquates sont prises pour éviter d'occasionner des douleurs et des souffrances inutiles aux animaux. Il convient donc de veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources appropriées, y compris des outils technologiques et de l'expertise, pour effectuer les contrôles officiels et évaluer les conditions spécifiques lors des actes posés à chacun des stades du transport du bétail par navire.

#### **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:**

12. **RECONNAÎT** que le règlement (CE) n° 1/2005 a établi des exigences supplémentaires en matière de bien-être animal pendant le transport par voie maritime, ce qui a entraîné une amélioration substantielle des conditions dans lesquelles il est prévu de transporter les animaux.
13. **RECONNAÎT** que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et **SE DÉCLARE FAVORABLE** à ce que d'autres mesures soient prises à court terme au niveau des États membres à cet égard.
14. **SOULIGNE** la nécessité de donner la priorité aux actions à court terme des États membres dans les domaines suivants: la planification du voyage, la sécurité maritime et la conformité aux prescriptions techniques relatives au navire, les contrôles des navires et des animaux avant leur chargement, ainsi que la communication des irrégularités entre les États membres.

15. **ESTIME** que, malgré les progrès réalisés en ce qui concerne l'application du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, il est nécessaire d'améliorer encore cette législation et nécessaire de garantir des conditions de bien-être appropriées lors du transport d'animaux vivants sur de longues distances.
16. **RAPPELLE** que toute modification de la législation en vigueur ou nouvelle devrait se fonder sur les connaissances techniques et scientifiques les plus récentes, en ce compris les indicateurs basés sur les animaux au fur et à mesure de leur mise au point et de leur validation, sur l'expérience acquise par les États membres, sur les résultats du bilan de qualité en cours et de l'analyse d'impact socio-économique correspondante, sur la disponibilité d'outils technologiques pour soutenir les contrôles officiels, ainsi que sur la diversité des situations géographiques et des systèmes de production dans l'Union.
17. **INVITE** la Commission à présenter une proposition de règlement révisé sur le bien-être des animaux pendant le transport, si possible, plus tôt que ne le prévoit la stratégie "De la ferme à la table" (quatrième trimestre 2023).
18. **SOULIGNE** que le bien-être animal pendant le transport est une priorité au niveau de l'UE et qu'il devrait être garanti à tous les niveaux et tous les stades du voyage lors du transport international d'animaux vivants sur de longues distances, y compris vers des pays tiers, tout en favorisant et en soutenant, dans la mesure du possible, le transport de matériel génétique et de viande.
19. **INSISTE SUR LA NÉCESSITÉ** de mettre en place une procédure d'autorisation pour les organisateurs et d'exiger qu'un seul organisateur par voyage par navire de transport du bétail communique avec toutes les autorités compétentes concernées.
20. **INVITE** la Commission à souligner le rôle important du transporteur maritime, notamment l'obligation de communiquer des informations avant le voyage, et les mesures adoptées à chaque fois que des événements survenant au cours du voyage sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des animaux.

21. **SOULIGNE** qu'il est nécessaire d'améliorer et de normaliser les processus d'autorisation des transporteurs maritimes et de certification des navires, à savoir: la documentation demandée, les prescriptions techniques relatives au navire, les qualifications et l'expérience requises par les autorités compétentes pour un processus d'agrément des navires, la définition des États du pavillon et des sociétés de classification acceptées, les critères spécifiques pour la suspension/le retrait de l'autorisation, la durée de validité de la certification, la définition du rôle et des responsabilités du représentant au sein de l'UE d'un transporteur d'un pays tiers.
22. **INSISTE SUR LA NÉCESSITÉ** d'améliorer la formation et les compétences du personnel qui manipule des animaux vivants pendant le chargement, le déchargement et le transport maritime, en mettant en place des cours de formation reconnus par l'UE sur le bien-être lors du transport maritime et en fixant ce qui constitue la période minimale de formation et d'expérience pour le personnel qui manipule et transporte des animaux, et ce qui en atteste valablement.
23. **RECOMMANDE** la présence d'un vétérinaire à bord du navire de transport de bétail durant le voyage afin de vérifier la mise en œuvre des normes applicables en matière de santé et de bien-être des animaux.
24. **INSISTE** sur l'importance de l'élaboration du plan de voyage, en coopération avec les points focaux de l'OIE dans les pays tiers de destination, et sur la nécessité d'établir des procédures harmonisées pour sa validation, de continuer d'améliorer la communication et la collaboration entre les États membres et les organisateurs avant la validation des plans de voyage et le début des opérations, et d'harmoniser le plan de voyage adapté au transport maritime jusqu'au déchargement dans un pays tiers.
25. **ENCOURAGE** l'OIE à renforcer son rôle de facilitation de la communication et de la collaboration entre le pays de destination et le pays d'origine en cas de problèmes entraînant des risques pour la santé et le bien-être des animaux au cours du transport d'animaux vivants.

26. **PRIE INSTAMMENT** la Commission de prendre en considération la nécessité d'améliorer les exigences légales relatives aux conditions techniques spécifiques applicables aux navires, telles que les exigences en matière de ventilation, de contrôle de la température, de construction des enclos, d'entretien et de drainage.
27. **INSISTE SUR LA NÉCESSITÉ** d'utiliser les habilitations prévues par le règlement (UE) 625/2017 et le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, en attendant sa révision future, de tenir compte des orientations scientifiques et techniques pertinentes (par exemple, des résultats des audits effectués par la Commission européenne) ainsi que des résultats des discussions menées par les États membres concernant le document du réseau des points de contact des navires de transport du bétail, ainsi que de la possibilité de déployer de nouvelles technologies qui amélioreraient et encourageraient les contrôles officiels des navires de transport du bétail.
28. **SOULIGNE** qu'il est important d'harmoniser les informations que les autorités compétentes devraient recevoir concernant les différentes parties du voyage, de définir les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les points de sortie pour prendre soin des animaux et répondre à leurs besoins, et de préparer un modèle de rapport à remplir par l'autorité compétente sur le lieu de destination.
29. **INVITE** la Commission à examiner si les présentes conclusions concernant le transport maritime pourraient être appliquées à d'autres modes de transport.
-